

**REFUS PERMIS D'ENVIRONNEMENT. AVIS. Affichage le 02.02.2026
DOS. /10021512/PE165.2025**

Le Collège communal informe la population que Monsieur Ludo BOLS, Bogaereweg 68 à 2240 Zandhoven, visant à obtenir un permis d'environnement pour planter et exploiter 2 forages géothermiques destinées au chauffage d'une maison unifamiliale et planter et exploiter une microstation d'épuration, à Grand Houmart n° 6 à 6941 Durbuy - parcelles cadastrées 10ème division, section A n° 2262 A et 2262B.

a été **refusé** par arrêté du Collège communal en date du **26.01.2026**

*Cet arrêté peut être consulté à l'administration communale, du lundi au samedi, de 09:00h à 12:00h, jusqu'au **23.02.2026** inclus, en s'adressant à l'accueil.*

Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours-SPW, c/o DGOARNE, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes, dans un délai de 20 jours :

-à dater de la réception de la décision, pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter,
-à dater du 1^{er} jour de l'affichage de la décision, pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au 20^{ème} jour suivant le 1^{er} jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dito.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545\BIC : GKCCBEBB) du département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes.

Par le Collège,

La Directrice générale adjointe ,

Le Bourgmestre,

(s) J. PONSARD

(s) Ph. BONTEMPS

**REFUS PERMIS D'ENVIRONNEMENT. AVIS. Affichage le 02.02.2026
DOS. /10021512/PE165.2025**

Le Collège communal informe la population que Monsieur Ludo BOLS, Bogaereweg 68 à 2240 Zandhoven, visant à obtenir un permis d'environnement pour planter et exploiter 2 forages géothermiques destinées au chauffage d'une maison unifamiliale et planter et exploiter une microstation d'épuration, à Grand Houmart n° 6 à 6941 Durbuy - parcelles cadastrées 10ème division, section A n° 2262 A et 2262B.

a été **refusé** par arrêté du Collège communal en date du **26.01.2026**

*Cet arrêté peut être consulté à l'administration communale, du lundi au samedi, de 09:00h à 12:00h, jusqu'au **23.02.2026** inclus, en s'adressant à l'accueil.*

Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours-SPW, c/o DGOARNE, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes, dans un délai de 20 jours :

-à dater de la réception de la décision, pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter,
-à dater du 1^{er} jour de l'affichage de la décision, pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au 20^{ème} jour suivant le 1^{er} jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dito.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545\BIC : GKCCBEBB) du département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes.

Par le Collège,

La Directrice générale adjointe ,

Le Bourgmestre,

(s) J. PONSARD

(s) Ph. BONTEMPS